

# SOMMAIRE DU PRODUIT D'ASSURANCE

## Assurance prêt – Prêt personnel

Contrat d'assurance collective 9000-A

Garanties d'assurance vie, mutilation accidentelle et invalidité

Assureur :



Groupe financier

Industrielle Alliance, Assurances et services financiers inc.  
2200, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 2S6  
Tél. : 1 800 361-6002, Téléc. : 1 514 499-3773

Numéro de client de l'assureur auprès de l'Autorité des marchés financiers : 2000447410

Pour les résidents du Québec uniquement :

Site Web de l'Autorité des marchés financiers : [lautorite.gc.ca](http://lautorite.gc.ca)

Distributeur de l'assurance :



BANQUE  
LAURENTIENNE

Banque Laurentienne du Canada  
1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600  
Montréal (Québec) H3G 0E5  
Tél. : 1 800 252-1846

## À quoi sert ce document?

Il vous est remis pour vous aider à décider si cette assurance répond à vos besoins et si vous désirez vous la procurer. Il ne constitue pas un contrat d'assurance.

## Protections offertes

### Pour un prêt personnel

<b>Assurance vie</b>	Si vous décédez, nous remboursons une partie du solde ou le solde avant votre décès plus les intérêts accumulés après votre décès jusqu'à concurrence de 750 000 \$.
<b>Assurance invalidité</b>	Si vous devenez invalide, nous payons les versements requis jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par mois, pour une durée maximum de 60 mois.
<b>Assurance mutilation accidentelle</b>	Si vous subissez une amputation ou perdez l'usage d'un membre ou d'un sens suite à un accident, nous remboursons un pourcentage du solde de votre prêt. Le pourcentage remboursé varie de 33 % à 100 %, selon la gravité de la mutilation.

Le montant d'assurance maximal est de 750 000 \$ pour l'ensemble de toutes les protections et tous les prêts couverts par la police d'assurance collective 9000-A pour une même personne assurée.

## Qui peut être couvert par l'assurance?

Tout emprunteur ou endosseur qui, au moment d'adhérer, réside au Canada, et :

- Pour l'assurance vie et l'assurance mutilation accidentelle, qui a entre 18 et 64 ans inclusivement.
- Pour l'assurance invalidité, qui a entre 18 et 59 ans inclusivement et qui, depuis 4 semaines, occupe un emploi permanent rémunéré d'au moins 20 heures par semaine ou tire un revenu à titre de travailleur autonome.

## D'autres conditions et des exclusions peuvent s'appliquer

- Elles sont résumées dans ce sommaire.
- Elles sont décrites en entier dans l'attestation d'assurance qui vous sera remise si vous adhérez à cette assurance. Vous pouvez en consulter un spécimen en visitant le lien suivant : <https://files.ia.ca/-/media/files/ia/formulaires/asscoll/fr/9000-attestation.pdf>.

## À quel moment débute l'assurance?

- Vous êtes protégés dès que vous signez le formulaire de proposition d'assurance.
- Toutefois, si le total de vos prêts assurés est de 200 000 \$ ou plus, ou si votre déclaration de santé nécessite une analyse de notre part, nous vous contacterons pour compléter un questionnaire de santé. Pendant que nous analyserons votre demande, vous bénéficierez d'une assurance temporaire.
- L'assurance temporaire vous protège en cas de décès accidentel pour un montant équivalent à la couverture d'assurance vie. Elle prend fin après 90 jours ou à la date à laquelle nous rendons notre décision de vous assurer ou non.

## Pour bénéficiaire de l'assurance invalidité

- Vous êtes considéré invalide si votre état vous empêche d'accomplir chacune des tâches habituelles de votre emploi régulier ou, si vous êtes sans emploi, et que votre état vous empêche d'accomplir les activités normales d'une personne de votre âge.
- Aucune prestation ne sera versée pendant les 30 premiers jours de l'invalidité résultant d'un accident, ou les 90 premiers jours de l'invalidité résultant d'une maladie. Veuillez consulter le spécimen d'attestation pour connaître toutes les conditions applicables.

## Combien ça coûte?

Le coût de l'assurance dépend du montant et du type de prêt, de sa durée, du nombre de personnes assurées et de leur âge ainsi que des protections d'assurance choisies. Il sera indiqué sur le formulaire de proposition d'assurance.

## Si vous changez d'idée

Cette assurance est facultative et vous pourrez l'annuler en tout temps. Si vous annulez dans les 20 premiers jours, nous rembourserons le coût total de l'assurance.

Si vous annulez après les 20 premiers jours, une partie du coût de l'assurance sera remboursée, calculée selon la formule suivante :

$$\frac{A \times (A + 1) \times C}{B \times (B + 1)}$$

Dans laquelle : A = Nombre de mois restant à votre prêt, B = Durée initiale du prêt en mois et C = Coût de votre assurance.

**Par exemple, si le coût de l'assurance est de 1 000 \$ pour un prêt d'une durée de 48 mois et que vous annulez après 12 mois, le remboursement sera de 566 \$.**

## Pour faire une réclamation : 1 800 361-6002

- En cas de décès, vos proches devront nous téléphoner dans l'année qui suit le décès;
- En cas de mutilation accidentelle ou d'invalidité, vous devrez nous téléphoner dans les 30 jours suivant l'événement;
- Nous pourrions demander de fournir des pièces justificatives;
- Nous rendrons ensuite notre décision dans les 30 jours.

## En cas de différend

- Si votre réclamation est refusée, vous aurez 1 an pour contester la décision par écrit;
- Vous pouvez prendre connaissance de notre politique de traitement des plaintes ou en formuler une en visitant le :  
<https://ia.ca/corporatif/plainte/formuler-plainte>.

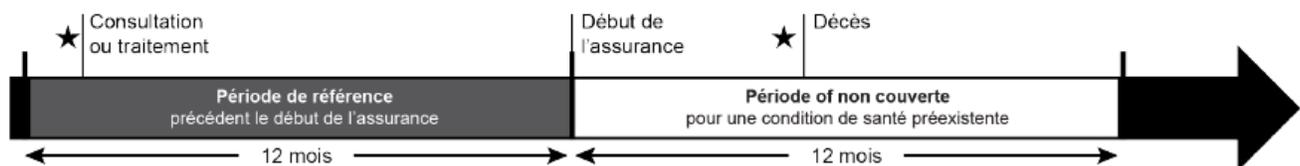
## Ce qui n'est pas couvert par cette assurance

### Réclamations liées à certains comportements

- Suicide et certaines blessures auto-infligées;
- Acte criminel, opération militaire, émeute, insurrection, agitation populaire, vol ou tentative de vol dans un avion;
- Usage chronique ou excessif d'alcool, surdose;
- Conduite sous l'influence de la drogue ou avec un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur à la limite permise.

### Réclamations liées à une condition de santé préexistante

- Tel qu'illustré ci-dessous, vous n'êtes pas couvert pour une invalidité ou un décès qui survient dans la première année d'assurance et qui est attribuable à une maladie ou à une blessure pour laquelle vous avez consulté ou avez été traité au cours des 12 mois précédant le début de l'assurance.



### Fausse déclaration

De fausses déclarations de votre part pourraient entraîner l'annulation de l'assurance ou le rejet d'une réclamation.

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.  
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

## PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : Banque Laurentienne du Canada

Nom de l'assureur : Industrielle Alliance, Assurances et services financiers inc.

Nom du produit d'assurance : Assurance prêt



### LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, vous n'êtes pas obligé d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. C'est à vous de choisir votre produit d'assurance et votre assureur.



### COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



### RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'obligation de vous le dire.



### DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, sans frais, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. Informez-vous auprès de votre distributeur du délai d'annulation sans frais qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à diminuer la durée du financement. Informez-vous auprès de votre distributeur.

---

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information neutre et objective.  
Visitez le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

---